



Note d'information à destination des Organismes d'Evaluation de la Conformité « OEC » accrédités et demandeurs d'accréditation

Objet : Mise en œuvre de la facturation des prestations liées à l'accréditation

Dans le cadre de l'application de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et le Ministre de l'Economie et des Finances n° 2435.14 du 9 Ramadan 1435 (7 juillet 2014) fixant les tarifs des services rendus à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, il est porté à la connaissance des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) que les prestations suivantes, réalisées par la Division d'accréditation (Service Marocain d'Accréditation « SEMAC »), relevant du Ministère de l'Industrie et du Commerce, dans le cadre des procédures d'accréditation, donneront lieu dorénavant à la perception des frais, détaillés ci-après, et ce à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Type de prestation	Tarifs applicables	Délai de règlement
Instruction d'une demande d'accréditation initiale	3000 dhs	
Instruction d'une demande de renouvellement d'accréditation	3000 dhs	Les frais d'instruction doivent être versés dans un délai de 30 jours suite à la réception de la décision de recevabilité de la demande.
Instruction d'une demande d'extension	1500 dhs	
Redevance annuelle	<p>6000 dhs.</p> <p>En cas d'accréditation initiale en cours d'année, une redevance est appliquée, calculée comme suit : Redevance de l'année courante = Redevance annuelle × M/12 (M étant le nombre de mois entiers restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année).</p>	<p>Pour l'année 2026 : Au plus tard le 27 février 2026</p> <p>Pour les années suivantes : Tous les organismes accrédités ou suspendus sont tenus de régler la redevance annuelle avant le 31 décembre de l'année courante.</p> <p>Pour les accréditations octroyées en cours d'année : La redevance annuelle doit être versée dans un délai de 30 jours suite à la réception de la décision d'accréditation. La remise de l'attestation est subordonnée au paiement de ladite redevance.</p>

Il est porté à la connaissance des OEC que seul le paiement en espèce est accepté et il doit être effectué à la Délégation du Ministère de l'Industrie et du Commerce de Rabat sise 21, Boulevard Doukkala, Quartier Aviation, Rabat, auprès de :

- M. Larbi BENDAHHANE, régisseur titulaire de recettes.
- M. Mohamed KHALESS, régisseur suppléant de recettes.

En cas de non-paiement dans les délais visés ci-dessus, le recouvrement des sommes dues ainsi que les majorations qui s'y ajoutent s'effectuent conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

A cet effet, les OEC sont invités à prendre toutes dispositions utiles afin d'anticiper cette évolution et d'en tenir compte dans la planification de leurs démarches d'accréditation.

Pour toute information complémentaire relative à l'application de ces dispositions, les OEC peuvent contacter la division d'accréditation sur dac@mcinet.gov.ma ou 05 37 71 51 42.

Fait à Rabat, le 29 décembre 2025

Chef de Division
de l'Accréditation
Signé: RAHMANI Rania

